

**N° 52 / 07.
du 20.12.2007.**

Numéro 2469 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt décembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Joao Nuno PEREIRA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2 s.à.r.l. en liquidation, ayant été établie et eu son siège social à L-(...), (...), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonction, actuellement sans siège social connu,

2) X.), médecin-dentiste, demeurant à L-(...), (...),

3) Y.), médecin-dentiste, demeurant à L-(...), (...),

4) Z.), médecin-dentiste, demeurant à F-(...), (...),

5) A.), médecin-dentiste, demeurant à L-(...), (...),

6) B.), médecin-dentiste, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu le jugement rendu le 17 octobre 2003 (no 170/2003) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 5, 6, 9 et 14 février 2007 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 et déposé le 8 mars 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la SOCIÉTÉ 1 attaque le jugement du tribunal d'arrondissement « pour avoir déclaré l'appel de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 non fondé et avoir ainsi confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le moyen d'irrecevabilité de la tierce opposition de Messieurs X.), Y.), Z.), A.) et B.) opposé par l'actuelle demanderesse en cassation » ;

Attendu que l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que :

« Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, pourront être déférés à la Cour de Cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ;

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal ;

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance » ;

Attendu que le tribunal de paix , siégeant en matière civile, avait, dans le dispositif de son jugement du 16 juillet 2001, déclaré recevable l'action en tierce-opposition des actuels défendeurs en cassation au jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 11 août 2000, rectifié par jugement du 26 octobre 2000, donné acte à la s.à.r.l. SOCIÉTÉ 1 de sa demande reconventionnelle, réservé l'affaire pour le surplus et fixé celle-ci pour la continuation des débats à une date ultérieure ;

Attendu que le tribunal d'arrondissement a confirmé, au dispositif de son jugement, la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré la tierce-opposition recevable et à renvoyé l'affaire pour continuation devant le premier juge ;

Qu'il n'a donc tranché aucune partie du principal ni statué sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident de procédure ayant mis fin à l'instance ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne la s. à r. l. SOCIÉTÉ 1 aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.